

OPINION DISSIDENTE DE M. MORELLI

J'ai voté contre la décision affirmant la juridiction de la Cour, parce que je suis d'avis que s'il existait réellement entre l'Éthiopie et le Libéria, d'une part, et l'Afrique du Sud, de l'autre, un différend ayant l'objet indiqué dans les requêtes, ce différend ne serait pas soumis à la juridiction de la Cour. Je pense toutefois qu'avant d'aborder la question de la juridiction, la Cour aurait dû rechercher si un différend existait entre les Parties.

I

1. La troisième des exceptions préliminaires présentées par l'Afrique du Sud visait précisément à nier l'existence d'un différend entre cet État, d'une part, et l'Éthiopie et le Libéria, de l'autre. On se référait à l'article 7 du Mandat, qui vise justement l'hypothèse d'un « différend » entre le mandataire et un autre Membre de la Société des Nations; et l'on supposait, aux fins de l'exception dont il s'agit, que cet article est en vigueur et susceptible d'être invoqué par les États demandeurs; ce qui était, au contraire, contesté par les deux premières exceptions préliminaires.

Si la nécessité de l'existence d'un différend, pour que la Cour puisse exercer sa fonction par une décision sur le fond, dépendait uniquement de l'article 7 du Mandat, l'examen d'une telle condition ne pouvait être abordé qu'après avoir constaté, ou bien en supposant, que l'article 7 du Mandat est actuellement en vigueur. Mais ladite exigence est posée, en premier lieu, par le Statut et le Règlement de la Cour.

2. Le Statut, en effet, déclare, à l'article 38, que la mission de la Cour « est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis ». Dans les autres dispositions du Statut la notion de différend est le plus souvent indiquée par le terme « affaire »: par exemple, entre autres, à l'article 40, concernant les moyens par lesquels les « affaires » sont portées devant la Cour, et au paragraphe 1^{er} de l'article 36, qui détermine les « affaires » auxquelles s'étend la compétence de la Cour. Mais il résulte très clairement du paragraphe 2 du même article 36, où l'on parle, toujours à propos de la juridiction de la Cour, de « différends » d'ordre juridique, que les « affaires » dont il est parlé au paragraphe 1 doivent être des différends. Le terme « différend » se trouve aussi dans le texte français de l'article 62.

Quant au Règlement, c'est l'expression « affaire » qui est, en général, employée aux dispositions du titre II. Mais si l'on a égard

à la façon dont ce titre est intitulé (« Procédure en matière contentieuse »), on ne peut douter que les « affaires » qui y sont envisagées sont nécessairement constituées par des différends; cela par opposition à la fonction exercée par la Cour sur la base du titre III, concernant les avis consultatifs. D'ailleurs c'est d'objet du « différend » que l'on parle à l'article 32, paragraphe 2, du Règlement.

Dé l'ensemble des dispositions du Statut et du Règlement il résulte donc, sans aucune possibilité de doute, que, justement d'après le Statut et le Règlement, la Cour ne peut exercer sa fonction en matière contentieuse, par une décision sur le fond, qu'à la condition qu'il existe réellement un différend entre les parties. L'absence d'une telle condition devrait être déclarée par la Cour, même d'office. Dans le cas d'espèce c'est l'État défendeur qui a soulevé la question, en contestant l'existence d'un différend entre lui et les États demandeurs. Le fait que le défendeur s'est référé à l'article 7 du Mandat (supposé, par hypothèse, en vigueur) n'empêchait évidemment pas la Cour de considérer le problème de l'existence du différend pour les conséquences à tirer de la solution négative d'un tel problème sur la base du Statut et du Règlement: indépendamment donc de la question de savoir si l'article 7 du Mandat est actuellement en vigueur.

Il s'agit là d'un problème qui, à proprement parler, ne concerne pas la juridiction de la Cour: d'un problème qui, au contraire, est préalable à toute question de juridiction, pour la raison très simple que c'est uniquement par rapport à un différend réellement existant qu'il est possible de poser la question de savoir si un tel différend est ou non soumis à la juridiction de la Cour. Par conséquent, si la Cour constate qu'un différend n'existe pas entre les parties, elle n'a pas à se prononcer sur sa propre juridiction; elle doit, au contraire, se borner à déclarer la demande irrecevable.

3. Il faut faire remarquer que, bien que, comme on le verra par la suite, un différend ne peut exister sans une certaine attitude de la volonté d'une au moins des parties, le différend est un fait susceptible d'être objectivement constaté. Le différend est une chose; autre chose est l'opinion de l'une ou de l'autre des parties quant à l'existence du différend. Dans son avis sur l'*Interprétation des traités de paix*, la Cour a déclaré: « L'existence d'un différend international demande à être établie objectivement. Le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas. » (*C. I. J. Recueil 1950*, p. 74.) Mais on peut dire aussi, réciproquement: le simple fait que l'une des parties affirme l'existence d'un différend ne prouve pas que ce différend existe réellement.

Or, si un différend n'existe pas, il n'y a aucune possibilité de provoquer l'activité de la Cour. D'après le Statut et le Règlement, la procédure devant la Cour ne peut être introduite qu'à la condi-

tion qu'un différend existe réellement ; l'opinion de l'une des parties sur l'existence d'un différend ne suffit pas du tout.

4. Il y a encore une autre remarque préliminaire à faire. L'existence d'un différend doit être établie par rapport au moment où la requête est introduite. Ce principe a été reconnu et appliqué par la Cour permanente dans son arrêt relatif à l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*. Par cet arrêt la Cour a déclaré la requête belge irrecevable, pour une partie de ses demandes, en raison du fait que le Gouvernement belge n'avait pas établi que, *dès avant le dépôt de la requête*, un différend s'était élevé entre les gouvernements relativement à la loi bulgare du 3 février 1936 (C. P. J. I., série A/B, n° 77, p. 83). A ce propos, la Cour permanente s'est placée au point de vue du traité de 1931 aussi bien qu'au point de vue des déclarations d'adhésion à la clause facultative. Ainsi, en se référant à la clause facultative, la Cour a donné une interprétation, bien qu'indirecte, du système du Statut.

II

1. L'Afrique du Sud aussi bien que l'Éthiopie et le Libéria se sont référés à la définition de différend donnée par la Cour permanente dans son arrêt de 1924 relatif à l'affaire des *Concessions Mavrommatis*. Mais il ne s'agit là que d'une première tentative de définition. Après tant d'années, il n'est pas possible, à mon avis, de s'en tenir à une telle définition en négligeant l'analyse approfondie à laquelle, par la suite, la notion de différend international a été soumise par la doctrine.

La définition donnée par la Cour permanente est la suivante : « Un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes. » (C. P. J. I., série A, n° 2, p. 11.) Étant donné qu'un désaccord sur un point de droit et une opposition de thèses juridiques sont la même chose, on peut dire que, d'après la définition donnée par la Cour permanente, un différend peut consister soit dans un désaccord sur un point de droit ou de fait soit dans une contradiction ou opposition d'intérêts.

Pour ce qui est du désaccord sur un point de droit ou de fait, il faut faire remarquer que, si un tel désaccord peut accompagner et accompagne normalement (mais non pas nécessairement) le différend, il ne s'identifie pas avec lui. En tout cas, il est tout à fait évident qu'un désaccord sur un point de droit ou de fait, désaccord qui pourrait être même purement théorique, ne suffit pas pour qu'on puisse considérer qu'il existe un différend.

Quant à l'opposition d'intérêts, il est bien vrai que, comme on le verra par la suite, un différend se trouve nécessairement dans un

certain rapport avec un conflit d'intérêts (réel ou supposé). Mais le conflit d'intérêts non plus ne s'identifie pas avec le différend. En outre, un conflit d'intérêts peut bien exister sans qu'il y ait un différend correspondant. Cette hypothèse n'a rien d'exceptionnel; c'est, au contraire, l'hypothèse normale. Il suffit de penser que toute la société internationale résulte des rapports existant entre les intérêts des différents États; intérêts qui sont très souvent en opposition entre eux sans que l'on doive songer, pour cela, à l'existence de litiges entre les États intéressés.

2. A mon avis, un différend consiste, non pas dans un conflit d'intérêts en tant que tel, mais plutôt dans un contraste entre les attitudes respectives des parties par rapport à un certain conflit d'intérêts. Les attitudes opposées des parties, par rapport à un conflit d'intérêts donné, peuvent consister, l'une et l'autre, dans des manifestations de volonté par lesquelles chacune des parties exige que son propre intérêt soit réalisé. C'est le cas d'un différend résultant, d'un côté, de la prétention de l'une des parties et, de l'autre, de la contestation, par l'autre partie, d'une telle prétention. Mais il se peut aussi que l'une des attitudes opposées des parties consiste, non pas dans une manifestation de volonté, mais plutôt dans une conduite, par laquelle la partie, qui adopte une telle conduite, réalise directement son propre intérêt. C'est le cas d'une prétention suivie, non pas de la contestation d'une telle prétention, mais d'une conduite de l'autre partie contraire à la même prétention. Et c'est le cas aussi où il y a, en premier lieu, une conduite de l'une des parties réalisant l'intérêt de celle-ci; conduite à laquelle l'autre partie oppose sa protestation.

Il résulte de ce qu'on vient de dire que la manifestation de volonté, au moins de l'une des parties, manifestation de volonté consistant dans une prétention ou bien dans une protestation, constitue un élément nécessaire pour qu'on puisse considérer qu'il existe un différend. Par cette manifestation de volonté, la partie qui l'accomplit affirme l'exigence de la réalisation d'un intérêt qui lui est propre. Elle affirme, dans le cas de la prétention, l'exigence qu'un tel intérêt soit réalisé moyennant une certaine conduite à suivre, ou bien, dans le cas de la protestation, l'exigence que son intérêt aurait dû être réalisé par une conduite de l'autre partie contraire à celle qui a été suivie en fait.

3. La notion de différend que je viens de donner n'est pas contredite par ce qui est dit à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

Il résulte de cette disposition qu'il est possible de soumettre à la Cour un point de droit international ou bien la question concernant la réalité d'un fait. Il est toutefois hors de doute que l'existence d'une question, bien que controversée, sur un point de droit ou de fait ne suffit pas pour qu'une telle question soit soumise à la Cour. Il est nécessaire, pour cela, que la question dont il s'agit

se trouve dans un certain rapport avec un différend, dans le sens que la solution d'un différend dépend de la réponse à donner à ladite question de droit ou de fait. En d'autres termes, étant donné un différend, il est possible qu'un procès soit introduit, non pas pour trancher le différend dans son ensemble, mais uniquement pour résoudre une question de droit ou de fait ayant influence sur le règlement du différend.

C'est justement de « différends » que l'on parle au paragraphe 2 de l'article 36. Toutefois, cette disposition, en parlant de différends « ayant pour objet » un point de droit international ou bien la réalité d'un fait, emploie une formule qui n'est pas la plus appropriée pour indiquer le rapport qui doit exister entre le différend et la question à soumettre à la Cour. Il serait tout à fait exact de parler d'une question formant l'objet d'un procès. Il est moins correct de dire qu'une question forme l'objet d'un différend: de parler, par exemple, comme le fait le paragraphe 2 de l'article 36, d'un différend ayant pour objet la réalité d'un fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international. Dans l'hypothèse visée par cette formule, l'objet du différend consiste dans la réparation prétendue; la réalité du fait, constituant éventuellement la violation d'un engagement international, forme l'objet, non pas du différend, mais d'une question dont la solution est nécessaire pour le règlement de celui-ci.

III

1. Sur la base de la notion de différend que j'ai donnée, il s'agit de voir si un différend existe entre l'Afrique du Sud, d'un côté, et l'Éthiopie et le Libéria, de l'autre, ou bien entre l'Afrique du Sud et l'un ou l'autre de ces deux États. Il s'agit, plus précisément, de voir si un différend existait au moment où chacune des deux requêtes a été introduite.

Il est bien possible de penser qu'il existe, dans l'espèce, l'un des éléments constitutifs du différend, élément consistant dans la conduite suivie en fait par l'Afrique du Sud dans l'exercice du Mandat sur le Sud-Ouest africain. Il faut donc voir si cet élément s'est combiné avec l'autre élément nécessaire pour qu'un différend puisse être considéré comme existant, c'est-à-dire avec une attitude opposée de la part de l'Éthiopie et du Libéria ou bien de la part de l'un ou de l'autre de ces deux États. Une telle attitude ne pourrait consister que dans une manifestation de volonté: soit dans une prétention préalable ayant pour objet une conduite de l'Afrique du Sud contraire à celle suivie en fait; soit dans une protestation subséquente contre une telle conduite.

Étant donné qu'il s'agit de voir si un différend s'était élevé dès avant que la procédure actuelle ait été introduite, il faut rechercher si, avant le dépôt des requêtes, il y a eu une prétention ou une

protestation de la part de l'Éthiopie et du Libéria. Par conséquent, une prétention ou une protestation, de la part de ces États, que l'on voudrait déduire des requêtes elles-mêmes, ou bien des autres pièces de la procédure, n'entreraient pas en ligne de compte, parce qu'elles ne pourraient être regardées comme des éléments constitutifs d'un différend ayant le caractère de différend antérieur au dépôt des requêtes.

2. On ne pourrait parler d'une prétention de l'Éthiopie et du Libéria, en tant qu'élément constitutif d'un différend entre ces États et l'Afrique du Sud, qu'au cas où la conduite de l'Afrique du Sud formant l'objet de la prétention aurait été regardée par l'Éthiopie et le Libéria comme susceptible de satisfaire un intérêt propre à ces États. De même c'est uniquement au cas où une certaine conduite de l'Afrique du Sud aurait été considérée par l'Éthiopie et le Libéria comme lésant un intérêt propre à ces derniers États que l'on pourrait parler d'une protestation de ces mêmes États susceptible de donner lieu à un différend entre eux et l'Afrique du Sud.

Or, dans sa troisième exception préliminaire, le défendeur a contesté que des intérêts des demandeurs ou de leurs ressortissants fussent en cause. Le défendeur s'est référé, à cet égard, aux dispositions du Mandat et en particulier à l'article 7.

3. Pour ce qui concerne l'intérêt, il faut distinguer des problèmes qui sont tout à fait différents entre eux.

On pourrait poser un problème d'interprétation des dispositions substantielles du Mandat pour voir quels sont les intérêts des États membres de la Société des Nations que ces dispositions visent à protéger en conférant aux mêmes États des droits subjectifs correspondants. Il s'agit là d'un problème concernant le fond de l'affaire: un problème qui, en tant que tel, ne pouvait être examiné dans la phase actuelle de la procédure.

Un problème différent, bien que lié d'une certaine façon avec le problème précédent, est le problème ayant pour objet l'interprétation de la clause de l'article 7, alinéa 2, du Mandat. Étant donné que cette clause se réfère aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions du Mandat, on pourrait se demander quels intérêts d'un État Membre de la Société des Nations doivent être affectés par un différend pour que ce différend puisse être considéré comme visé par l'article 7 du Mandat. Si l'on considère cette clause comme une véritable clause juridictionnelle (ce qui, à mon avis, est loin d'être certain), le problème que l'on vient de poser serait un problème concernant la juridiction de la Cour.

Mais il y a encore un autre problème: un problème qui est même préliminaire par rapport au problème de juridiction. Il s'agit de voir, non pas si un certain différend est ou non soumis à la juridiction de la Cour, mais si un différend, quel qu'il soit, existe entre les

Parties. Un tel problème pourrait être posé même par rapport à l'article 7 du Mandat, article qui, évidemment, ne pourrait jouer s'il n'existait aucun différend. Mais, comme on l'a dit, le même problème doit être, tout d'abord, posé par rapport aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour. Il s'agit de voir s'il est possible de contester l'existence d'un différend entre les Parties, en contestant, comme l'a fait l'Afrique du Sud, que des intérêts des États demandeurs ou de leurs ressortissants soient en cause.

4. La réponse à cette question ne pourrait être que négative.

J'ai dit qu'un différend se trouve nécessairement en relation avec un conflit d'intérêts, parce qu'il résulte des attitudes opposées des parties par rapport à un conflit d'intérêts. Mais cela ne signifie pas qu'un conflit d'intérêts doit réellement exister pour qu'un différend puisse être considéré comme existant. Au lieu d'un réel conflit d'intérêts, il pourrait s'agir d'un conflit d'intérêts existant uniquement dans la représentation subjective de l'une des parties. Cela non seulement pour ce qui concerne le rapport de conflit entre deux intérêts mais aussi pour ce qui concerne l'existence même de l'intérêt. Chaque État est juge de son propre intérêt. Or si un État, se considérant titulaire d'un certain intérêt, avance une prétention ayant pour objet une conduite donnée, jugée par lui susceptible de satisfaire son intérêt, ou bien élève une protestation contre une conduite d'un autre État qu'il juge comme lésant son intérêt, une telle prétention ou une telle protestation peut bien constituer l'un des éléments d'un différend, indépendamment de l'existence réelle de l'intérêt dont il s'agit.

Je n'ai pas besoin de préciser que, lorsque je parle d'intérêt, j'emploie ce terme dans son sens propre. Je fais abstraction de la protection éventuelle que l'ordre juridique pourrait donner à un certain intérêt moyennant l'attribution d'un droit subjectif, ou bien par le moyen (connu du droit interne plutôt que du droit international) de ce qu'on appelle un intérêt légitime. Je me réfère uniquement à l'intérêt en tant que tel, c'est-à-dire à ce qu'on pourrait appeler l'intérêt matériel, par opposition justement à l'intérêt juridique ou légitime.

5. De ce que je viens de dire il s'ensuit que si, avant le dépôt des requêtes, il y avait eu de la part de l'Éthiopie et du Libéria et contre l'Afrique du Sud une prétention ou une protestation se rapportant à un intérêt considéré par les deux premiers États comme leur intérêt propre, l'existence d'un différend ne pourrait être niée en contestant l'existence dudit intérêt. L'attitude de l'Éthiopie et du Libéria serait, à cet égard, décisive. Or la référence, par l'Éthiopie et le Libéria, à un intérêt considéré comme propre à eux pourrait résulter du fait même que ces États auraient invoqué (comme ils l'ont fait, par la suite, dans la procédure devant la Cour) les dispositions du Mandat pour en déduire un droit subjectif (ou bien un

intérêt légitime) qui leur appartiendrait pour ce qui concerne l'exercice du Mandat. L'existence réelle d'un tel droit subjectif (ou intérêt légitime) n'aurait aucune importance pour le problème qui nous occupe à présent. C'est la simple affirmation du droit subjectif (ou de l'intérêt légitime) qui serait décisive parce qu'elle impliquerait l'affirmation, par l'Éthiopie et le Libéria, d'un intérêt matériel propre à eux.

IV

1. De quelle façon les États demandeurs auraient-ils, avant le dépôt des requêtes, manifesté leurs points de vue quant à l'exercice du Mandat sur le Sud-Ouest africain ?

On a dit, en premier lieu, que l'Éthiopie aussi bien que le Libéria avaient participé directement aux débats, délibérations et séances de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, expliquant clairement leur position sur les questions en litige. L'Éthiopie, en outre, avait fait partie du Comité du Sud-Ouest africain constitué en 1953 par l'Assemblée générale pour négocier avec l'Afrique du Sud en vue de l'application de l'avis consultatif rendu par la Cour le 11 juillet 1950.

Abstraction faite de la participation directe des États demandeurs aux activités desdits organes des Nations Unies, on a affirmé aussi que des négociations avec l'Afrique du Sud avaient été conduites, au nom des États demandeurs « et d'autres Membres des Nations Unies », par le Comité spécial du Sud-Ouest africain des Nations Unies et par le Comité des bons offices des Nations Unies (pour ce qui concerne le Libéria, aussi par ledit Comité du Sud-Ouest africain constitué en 1953, Comité dont le même Libéria n'a pas fait partie).

2. Pour ce qui est de la participation directe des États demandeurs aux activités de certains organes des Nations Unies, il faut faire remarquer que, par une telle participation, lesdits États ont agi uniquement en tant que membres d'un organe collégial des Nations Unies. En agissant en cette qualité, ils ont formulé des déclarations de volonté destinées à se combiner avec des déclarations correspondantes des autres membres de l'organe collégial pour former la volonté de celui-ci et, par là, la volonté de l'Organisation des Nations Unies. En agissant dans leur qualité de membres d'un organe collégial des Nations Unies, l'Éthiopie et le Libéria se sont placés au point de vue de l'Organisation. Ils se sont inspirés, non pas de leur intérêt individuel, mais de ce qu'ils ont estimé constituer l'intérêt de l'Organisation. Ils ont visé l'exercice d'un droit prétendu de celle-ci, non pas d'un droit qui leur appartiendrait individuellement.

On lit dans les requêtes que l'Éthiopie et le Libéria ont toujours

cherché à affirmer et à protéger leur intérêt juridique au juste exercice du Mandat, en contestant la violation par l'Afrique du Sud de ses devoirs en qualité de mandataire et en protestant contre cette violation. Si, comme il semble nécessaire de le penser, faute d'autres indications à ce sujet, on veut, par cette affirmation, se référer aux déclarations accomplies par l'Éthiopie et le Libéria au sein des organes des Nations Unies, il est aisé de remarquer que les contestations et protestations que l'on voudrait déduire de ces déclarations ne peuvent être considérées comme le moyen par lequel l'Éthiopie et le Libéria auraient affirmé un intérêt propre à eux.

Cela étant, il n'est pas possible de considérer l'attitude gardée par l'Éthiopie et le Libéria au sein des organes des Nations Unies comme l'un des éléments nécessaires pour qu'on puisse estimer qu'il existe un différend entre ces États, d'une part, et l'Afrique du Sud, de l'autre.

3. Cette conclusion n'est pas nécessairement liée à l'opinion d'après laquelle il faudrait reconnaître à l'Organisation des Nations Unies une personnalité juridique distincte de la personnalité des États Membres.

Au point de vue de cette opinion (opinion qui est la plus largement répandue et qui a été acceptée par la Cour), il y aurait une distinction très nette à faire entre l'activité de l'Organisation, d'une part, et l'activité des États Membres, de l'autre. Au contraire, pour la doctrine qui nie à l'Organisation une personnalité juridique propre, l'activité des organes des Nations Unies serait juridiquement l'activité des États Membres. Mais cela n'aurait aucune influence sur la solution du problème consistant à voir si un différend existe entre l'Afrique du Sud, d'un côté, et l'Éthiopie et le Libéria, de l'autre, problème qui devrait être également tranché par la négative. En effet, la façon dont il faudrait évaluer l'attitude gardée par l'Éthiopie et le Libéria au sein des organes des Nations Unies ne changerait pas du tout, même en se plaçant du point de vue de la doctrine que l'on vient de mentionner. Il s'agirait toujours d'une attitude qui ne serait pas inspirée par l'intérêt individuel desdits États; peu importe si, de ce point de vue, il faudrait parler, non pas de l'intérêt de l'Organisation, mais plutôt de l'intérêt collectif des États Membres de celle-ci.

4. Il y a toutefois, toujours du point de vue de la doctrine qui nie la personnalité juridique de l'Organisation, un autre aspect à considérer: un aspect qui ne concerne pas spécialement l'Éthiopie et le Libéria et les autres États qui, au sein des organes des Nations Unies, ont adopté une attitude analogue, mais qui concerne tous les États Membres des Nations Unies, indépendamment de leur participation aux organes des Nations Unies qui se sont intéressées au problème du Sud-Ouest africain et indépendamment aussi de l'attitude gardée, au sein de ces organes, par rapport audit problème.

On a déjà dit que, du point de vue de la doctrine qui nie la per-

sonnalité juridique de l'Organisation, l'activité accomplie par les organes des Nations Unies doit être juridiquement regardée comme activité de tous les États Membres. Faut-il tirer de cela la conséquence que, de certaines résolutions des organes des Nations Unies, on peut déduire une attitude correspondante de tous les États Membres? La réponse affirmative à cette question pourrait être estimée implicite dans l'affirmation des demandeurs déjà rappelée, d'après laquelle certains organes des Nations Unies auraient agi au nom des mêmes demandeurs « et d'autres Membres des Nations Unies » (affirmation qui présuppose nécessairement la solution négative du problème de la personnalité juridique de l'Organisation). La conséquence d'une telle réponse serait qu'un différend devrait être considéré existant entre, d'un côté, l'Afrique du Sud et, de l'autre, tous les États Membres des Nations Unies et non seulement ceux de ces États qui, comme l'Éthiopie et le Libéria, ont pris une certaine position au sein des organes des Nations Unies par rapport au problème du Sud-Ouest africain. C'est justement à cette conséquence que les demandeurs semblent aboutir.

En se plaçant donc au point de vue que je viens d'indiquer, il faudrait avoir égard, non pas aux déclarations de l'Éthiopie et du Libéria au sein des organes des Nations Unies, mais plutôt aux décisions de ces organes, décisions qui seraient attribuées par le droit à tous les États Membres des Nations Unies et, par conséquent, aussi à l'Éthiopie et au Libéria. Mais ces décisions, de même que les déclarations et les votes dont elles résultent, émis par les États Membres de l'organe (ou, mieux, plus encore que telles déclarations ou votes), sont inspirées, non pas par l'intérêt individuel de chaque État Membre des Nations Unies, mais plutôt par l'intérêt collectif de tous les États Membres en tant que groupe. Par conséquent, lesdites décisions n'expriment pas une prise de position de chaque État Membre des Nations Unies, considéré individuellement, pour ce qui concerne le problème de l'exercice du Mandat sur le Sud-Ouest africain; aussi ne sont-elles pas susceptibles de donner lieu à un différend entre chaque État Membre, considéré individuellement, et l'Afrique du Sud.

V

1. Pour les raisons que j'ai indiquées, il faut, à mon avis, aboutir à la conclusion qu'il n'y avait pas de différend entre l'Éthiopie et le Libéria, d'un côté, et l'Afrique du Sud, de l'autre, au moment où les requêtes ont été déposées. Il s'ensuit que les demandes avancées par ces requêtes devaient être déclarées irrecevables.

2. Ayant parlé d'irrecevabilité des demandes, j'estime nécessaire d'ajouter quelques mots à propos des termes « recevabilité » et « irrecevabilité »; termes qui ont reçu, dans l'usage que l'on en a fait en maintes occasions, des sens différents. On a parfois employé

ces termes pour indiquer la présence ou l'absence de la juridiction (comme dans l'arrêt de la Cour permanente relatif à l'affaire des *Phosphates du Maroc* — C. P. J. I., série A/B, n° 74, p. 29 —, arrêt qui, d'après le texte français, décide que la requête « n'est pas recevable » et qui, dans le texte anglais, dit que la même requête « cannot be entertained »). On a parlé d'irrecevabilité (comme l'a fait cette Cour dans l'affaire *Nottebohm* — C. I. J. *Recueil* 1955, p. 26) même à propos du défaut de la nationalité de la réclamation, question qui, elle, concerne évidemment le fond de l'affaire. Et je n'ai pas besoin de répéter ici que l'arrêt de la Cour permanente relatif à l'affaire de la *Compagnie d'électricité* a déclaré la requête belge irrecevable, pour une partie de ses demandes, justement en raison de l'inexistence d'un différend.

Or il me semble qu'il n'est pas correct de qualifier une demande d'irrecevable en raison du défaut d'une des conditions auxquelles le droit substantiel du demandeur est subordonné; demande qui, loin d'être considérée irrecevable, est jugée au fond et rejetée par une décision qui est justement une décision sur le fond. La recevabilité ne peut que se rapporter aux conditions dont l'absence empêche une décision sur le fond. Mais, dans ces limites, il est bien possible de donner à l'expression un sens très large pour indiquer toutes les conditions ayant ledit caractère, y compris la juridiction.

Le problème de terminologie n'a qu'une importance secondaire. Il suffit de faire remarquer que, si l'on emploie le terme dans le sens très large que je viens d'indiquer, il faut reconnaître, tout d'abord, que parmi les conditions de recevabilité il y en a d'autres que celles concernant la juridiction. Mais ce qui intéresse surtout ici, c'est de constater que, parmi ces dernières conditions, il y en a quelques-unes dont l'examen doit précéder l'examen de la juridiction. Telle est, par exemple, la condition de la validité de la requête, parce que le juge qui n'est pas valablement saisi ne peut pas se prononcer même sur sa juridiction. Et telle est aussi la condition de l'existence d'un différend, parce que c'est uniquement par rapport à un différend réellement existant qu'il est possible de décider si un tel différend est ou non soumis à la juridiction du juge saisi.

(Signé) Gaetano MORELLI.